

cession, les pouvoirs et l'autorisation conférés par la présente loi ne seront exercés et ne deviendront effectifs que lorsque l'actif, les intérêts, droits, crédits, effets, biens, obligations et engagements de ladite société provinciale auront été cédés à l'ordre et par lui acceptés; que preuve suffisante de cette cession et de cette acceptation aura été déposée entre les mains du secrétaire d'Etat du Canada, et que ledit secrétaire d'Etat aura publié un avis à cet effet dans la "Gazette du Canada".

Avec l'amendement projeté, le texte de cet article sera comme suit:

L'ordre fera l'acquisition et prendra possession de tout l'actif actuel, des intérêts, droits, crédits, effets et biens meubles et immeubles dont la société provinciale a la possession et la jouissance; mais rien dans la présente loi ne doit être censé affecter sous quelque rapport que ce soit les droits relatifs à toute propriété immobilière ou personnelle possédés à la date de l'adoption de la présente loi par l'un quelconque des chapitres primaires, municipaux ou provinciaux; il assumera tous les engagements et obligations de ladite société provinciale.

Et le reste.

M. McCRAVEY: Cet article est-il applicable à quelque société autre que celle qui fut instituée dans la province d'Ontario en conformité des Statuts révisés?

M. STEELE: Il est applicable à chaque société et à tous les chapitres. De fait, la société constituée en corporation par la présente loi n'aurait pas, croyons-nous, le droit de prendre possession d'aucun des immeubles en la possession des chapitres locaux; mais, pour rassurer certains de ces chapitres et contenter le Sénat, nous consentons volontiers à insérer cette modification qui donne la certitude qu'il n'y aura pas d'ingérence.

M. KNOWLES: Puisqu'il s'agit ici d'un nouvel amendement, ne convient-il pas d'en renvoyer l'examen au comité? Si je comprends bien, le comité des bills d'intérêt privé a inséré dans le projet de loi un texte qui ne s'y trouvait pas au moment de la 2e lecture. Je ne sais au juste quelle est la règle à cet égard, mais il me semble qu'en principe toute matière nouvelle insérée dans un projet de loi par le comité des bills privés doit subir le feu de la discussion en séance du comité général de la Chambre.

C'est pourquoi je demande si cet amendement ne devrait pas être renvoyé au comité, où l'échange d'avis se fait plus librement qu'en séance du comité général de la Chambre.

Je veux qu'il soit bien compris que je n'ai pas du tout l'ambition de faire de l'obstruction.

M. L'ORATEUR: Il est absolument conforme au règlement d'ordonner la prise en considération de ce bill en comité général,

[M. Steele.]

mais la chose n'est pas essentielle. Est-ce le désir de la Chambre d'adopter la motion?

(La motion est adoptée.)

#### DISCUSSION D'UNE MOTION DE RENVOI AU COMITÉ DU BILL RELATIF AU DIVORCE GORDON.

M. EDWARDS propose que la Chambre se forme en comité général pour la discussion du projet de loi (bill n° 126), émanant du Sénat, tendant à faire droit à Albert Edwin Gordon.

M. STEELE: Avant que vous quittiez le fauteuil, monsieur l'Orateur, je désire attirer l'attention de la Chambre sur une chose qui concerne ce bill et qui mérite d'être prise en considération. Depuis l'étude de ce bill devant le comité des bills privés, j'ai été informé d'une irrégularité dans la procédure au comité des divorces. Je n'avais pas ce renseignement lorsque le comité s'est réuni, car je l'aurais signalé, et je crois que le comité n'aurait probablement pas discuté le bill. J'ai présenté une motion, mais je veux auparavant, en donner les raisons. Je crois que c'est une règle établie, confirmée par les meilleurs auteurs qu'un comité de la Chambre n'a pas le droit d'accepter les dépositions données durant une session antérieure, sans soumettre cette preuve-là au comité général de la Chambre. Bourinot est formel sur ce point. A la page 474 il dit:

Un comité n'a pas le droit de faire rapport sur des dépositions prises par un comité semblable durant une session antérieure, sauf comme document annexé, à moins que la Chambre ne l'y autorise.

May est aussi très clair. En note au bas de la page 418, il dit:

Quand, pour une raison quelconque, la preuve faite devant un comité n'a pas été soumise à la Chambre, le comité nommé de nouveau à une session subséquente n'en peut faire rapport, sauf comme un document annexé.

On m'a dit,—et je crois mon information bien fondée—que le comité des divorces n'a pas soumis au Sénat, cette année, les dispositions prises en 1915. Pour appuyer cette prétention je dirai que des recherches ont été faites dans les Procès-verbaux du Sénat et qu'on n'a pu y trouver aucune mention des dépositions.

M. L'ORATEUR: Dois-je comprendre que l'honorable député soulève une question de règlement?

M. STEELE: Non; je désire seulement attirer l'attention de la Chambre sur une